

## **DECISIONS-Conseil Municipal du 16 Décembre 2014**

**Contrat avec BURG FORMATION pour la maintenance et l'entretien de 5 défibrillateurs**

**Contrat d'assistance et de maintenance avec AGELID pour le logiciel LOGIPOL**

**Contrat de maintenance avec ARPEGE pour 3 licences du logiciel APRGEGE MELODIE**

2014-477

## DECISION DU MAIRE

FIN/884/SPO

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établie par la Société BURG -FORMATION ET ENTRETIEN  
DEFIBRILLATEUR-2, lieu dit Les Vergnes 33330 MONTUSSAN,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat de maintenance et d'entretien de 5 défibrillateurs  
contrat du 1er septembre 2014 au 30 Août 2017.  
montant annuel de 790 euros TTC.

#### ARTICLE 2 :

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 24/10/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2014-478

## DECISION DU MAIRE

FIN/885/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 8 avril 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

vu la proposition de contrat d'assistance et de maintenance LOGIPOL +

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat d'assistance et de maintenance LOGIPOL + du 01/01/2014 au 31/12/2018.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel du contrat :193 euros 20.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 13/11/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2014-479

## DECISION DU MAIRE

FIN /886 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 8 avril 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'assistance et de maintenance avec la société ARPEGE - 13, rue de la Loire - 44236  
Saint Sébastien sur Loire,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat de maintenance pour 3 licences du logiciel APRGEGE MELODIE du 1er janvier 2015 au 31/12/2018.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel du contrat : 758.52 euros.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise  
aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication  
lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après  
réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 13/11/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON